

J'ai déposé une plainte pour congédiement sans une cause juste et suffisante

Que se passe-t-il maintenant ?

Vous avez déposé une plainte contre votre employeur en vertu de la Loi sur les normes du travail à la suite d'un congédiement sans une cause juste et suffisante. Voici comment votre dossier est traité par la Commission des normes du travail.

Recevabilité de la plainte

La Commission s'assure en premier lieu de la recevabilité de la plainte.

Irrecevable

Si la plainte est considérée comme irrecevable, la Commission vous avise par écrit qu'elle met fin à l'intervention et vous en donne les raisons. Vous avez cependant le droit de demander par écrit une révision de cette décision au directeur des affaires juridiques de la Commission dans les 15 jours qui suivent. Si aucune demande de révision n'a été reçue, la Commission ferme votre dossier.

Recevable

Si la plainte est considérée comme recevable, la Commission vous avise qu'elle y donnera suite dans les meilleurs délais. Votre employeur est informé qu'une plainte pour congédiement a été déposée. La Commission désigne une personne qui vous offrira le service de médiation.

Service de médiation

Avec votre accord et celui de votre employeur, la Commission convient d'une rencontre afin de tenter de régler le différend à la satisfaction des parties. Dans un climat propice aux échanges, le médiateur vous aide alors à établir le dialogue avec l'employeur. En présence l'un de l'autre, vous pouvez exprimer vos points de vue particuliers, examiner des possibilités de solution et négocier les termes d'une entente librement consentie.

Un bon nombre de dossiers se règle à cette étape. Ainsi, plus de 85 % des salariés et des employeurs acceptent de s'engager dans cette démarche et arrivent sept fois sur dix à une entente satisfaisante qui met fin à leur différend.

Devant la Commission des relations du travail

Si aucune entente n'intervient, la Commission des normes du travail transmet sans délai la plainte à la Commission des relations du travail et soumet également le dossier à la Direction des affaires juridiques pour vous offrir d'être représenté devant la Commission des relations du travail, s'il y a lieu.

En effet, la Commission vous offre les services de l'un de ses avocats sans aucuns frais, sauf si vous faites partie d'un groupe de salariés syndiqués accrédité en vertu du Code du travail ou si vous préférez recourir à votre propre avocat. L'avocat désigné pour vous représenter communique avec vous.

Aussi, si vous le désirez, la Commission peut obtenir de votre employeur un écrit contenant les motifs de votre congédiement.

Une audience devant la Commission des relations du travail ressemble à ce qui se passe dans une cour de justice. Par exemple, vous êtes appelé à donner votre version des faits. Vous pouvez également faire entendre des témoins. L'employeur dispose des mêmes droits.

Il peut s'écouler, selon le cas, environ huit mois entre la réception du dossier par la Commission des relations du travail, l'audience et la décision.

La Commission des relations du travail prend sa décision

La Commission des relations du travail peut accueillir ou rejeter votre plainte.

Si la Commission des relations du travail accueille votre plainte, c'est-à-dire qu'elle juge que vous avez été congédié sans une cause juste et suffisante, elle peut :

- 1 ordonner à votre employeur de vous réintégrer dans l'emploi que vous occupiez avant votre congédiement ;
- 2 ordonner à votre employeur de vous payer les sommes perdues depuis votre congédiement ;
- 3 rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable.

Cependant, si vous travaillez comme domestique, la Commission des relations du travail ne peut qu'ordonner à votre employeur de vous verser une indemnité correspondant au salaire et aux autres avantages dont vous a privé votre congédiement.

Suivi de ma plainte

Voici quelques renseignements utiles que vous pourrez inscrire, au besoin, lorsqu'ils vous seront transmis au fur et à mesure du déroulement de votre plainte par la Commission.

Numéro de dossier :

Nom de l'employeur :

Commission des normes du travail

Personne-ressource :

Téléphone :

Service de médiation

Personne-ressource :

Téléphone :

Avocat

Personne-ressource :

Téléphone :

Commission des relations du travail

Personne-ressource :

Téléphone :

Vous déménagez ?

N'oubliez pas de nous faire part de votre nouvelle adresse.

Des questions

Sur les normes du travail au Québec? Communiquez avec les services à la clientèle de la Commission des normes du travail.

Services à la clientèle

Région de Montréal (514) 873-7061

Ailleurs au Québec, sans frais 1 800 265-1414

Internet www.cnt.gouv.qc.ca

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

Directions régionales de la Commission des normes du travail

Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec

33, rue Gamble Ouest, bureau 09
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

Bas-Saint-Laurent et Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

235, avenue Saint-Jérôme, bureau 301
Matane (Québec) G4W 3A7

Capitale-Nationale

Hall Est, 6^e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

Chaudière-Appalaches

Bureau 100
1112, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6

Côte-Nord

975, rue Nouvel
Baie-Comeau (Québec) G5C 2C9

Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 1.01
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Lanaudière

1679, chemin Gascon
Terrebonne (Québec) J6X 3Z6

Laurentides

10, rue Saint-Joseph, bureau 305
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7G7

Laval

Bureau 810
1200, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7V 3Z3

Mauricie et Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, bureau 310
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Montérégie

Place Montérégie
Bureau 300
101, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec) J4H 4B9

Montréal

26^e étage
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 2A5

Outaouais

Bureau 7.350
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec) J8X 4C2

Saguenay—Lac-Saint-Jean

3714, boulevard Harvey
Jonquière (Québec) G7X 3A5

J'ai déposé une
plainte pour
congédiement sans
une cause juste
et suffisante

Que se passe-t-il
maintenant ?

English copy available on request.



C-0157 (03-08)

Commission
des normes
du travail

Québec



Québec

